

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-1461DD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31, ainsi que les articles R.512-6 et suivants qui précisent que l'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 autorisant la société des SILOS DE BONNIERES, dont le siège social est situé quai de Seine - 78270 Bonnières-sur-Seine, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé à la même adresse, des installations classées suivantes :

### Activités soumises à autorisation :

- silos de stockage de céréales, graines, dégageant des poussières inflammables (27 000 m<sup>3</sup>)  
**n° 376 bis 1°**
- criblage, nettoyage et enséchage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20kW (656 kW) - **n° 89-1°**

### Activités soumises à déclaration :

- installation de combustion (2 séchoirs à grains distincts) - **n° 153 bis 2°**
- polychlorobiphényles - polychloroterphényles. Appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit (528 litres) - **n° 355-A**

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1991 autorisant la société des SILOS DE BONNIERES, dont le siège social est situé quai de Seine - 78270 Bonnières-sur-Seine, à procéder dans son établissement situé à la même adresse, à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées suivantes, soumises à déclaration :

- installations de combustion ( 1 séchoir à grains) alimenté en gaz combustible liquéfié (8,1 MW) - **n° 153 bis-B-2°**
- dépôt aérien de gaz combustible liquéfié (propane) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, et maintenu liquéfié sous pression (100 m<sup>3</sup>) - **n° 211-B-1°**
- installations de combustion ( 1 séchoir à grains) alimenté en gaz combustible liquéfié (8,1 MW) - **n° 153 bis-B-2°**
- dépôt aérien de gaz combustible liquéfié (propane) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, et maintenu liquéfié sous pression (100 m<sup>3</sup>) - **n° 211-B-1°**

- installations de combustion ( 1 séchoir à grains) alimenté en gaz combustible liquéfié (8,1 MW) - n° 153 bis-B-2°

- dépôt aérien de gaz combustible liquéfié (propane) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, et maintenu liquéfié sous pression (100 m<sup>3</sup>) - n° 211-B-1°

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une étude des dangers à la société des SILOS DE BONNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2004 imposant à la société des SILOS DE BONNIERES, une analyse critique par un tiers expert de l'étude de dangers pour son établissement situé à Bonnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2004 imposant à la société des SILOS DE BONNIERES la remise d'une étude de dangers actualisée, du silo situé à Bonnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 imposant à la société des SILOS DE BONNIERES des prescriptions complémentaires, concernant le renforcement des mesures de prévention des risques, pour l'établissement qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société des SILOS DE BONNIERES, le 21 juin 2000, complétée les 23 décembre 2000 et 25 août 2003, pour le site de Bonnières-sur-Seine, et définissant les moyens lui permettant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la tierce expertise remise en décembre 2004 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société des SILOS DE BONNIERES, à Bonnières-sur-Seine ;

Vu les compléments à l'étude de dangers transmis par courrier du 29 juin 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 septembre 2008 ;

Considérant que la société des SILOS DE BONNIERES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que la société des SILOS DE BONNIERES a été classée comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 de par la proximité de tiers ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir des risques d'explosions et d'incendies associés à l'exploitation de ses installations ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des mesures de maîtrise des risques améliorant notablement le niveau de sécurité ;

Considérant que l'étude de dangers doit examiner et évaluer tous les phénomènes dangereux physiquement possibles et notamment les phénomènes d'explosion primaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs afin de renforcer les mesures de prévention et réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux tels que l'explosion primaire ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **A R R E T E**

## TITRE 1

### CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société LES SILOS DE BONNIERES dont le siège social est situé quai de Seine à Bonnières-sur-Seine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur la commune de Bonnières-sur-Seine.

#### ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITES

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime de classement <sup>1</sup>	Situation administrative
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage de 36 069 m <sup>3</sup> Silo I : 7 206 m <sup>3</sup> Silo II : 7 206 m <sup>3</sup> Silo III (hors volume du demi as de carreau interdit): 16 957 m <sup>3</sup> Silo plat : 4 700 m <sup>3</sup>	2160.1.a	A	AP du 14/10/88
Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Combustion consommant du gaz naturel, puissance thermique égale à 10,8 MW (séchoir n°1 : 1,2 MW séchoir n°2 : 4,1 MW séchoir n°3 : 5,5 MW)	2910.A.2	D	AP du 14/10/88 et du 08/01/91
Installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2 compresseurs de 37 kW et 7,5 kW. Puissance totale : 44,5 kW.	2920.2	NC	

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installations classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

<sup>1</sup> A : Autorisation, DC : Déclaration ; NC : Non Classé.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi que la tierce expertise, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, les arrêtés complémentaires ou prévues dans les réglementations autres en vigueur.

## TITRE 2

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RISQUES**

Les dispositions prévues au titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions de présent titre :

#### **ARTICLE 1 – GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **ARTICLE 2 – ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Cette étude précise les risques auxquels l'installations peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

#### **ARTICLE 4 – FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 5 – CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

## **ARTICLE 7 – PERMIS DE FEU**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à *l'article 18, titre 2, du présent arrêté*, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

## **ARTICLE 8 – DECLARATION DES ACCIDENTS / INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 – ÉLOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **ARTICLE 10 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

### **Article 10.1. Circulation dans l'établissement**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### Article 10.2. Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos et des séchoirs, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 11 – ACCES AUX ALENTOURS DE L'ETABLISSEMENT

A proximité du chemin de halage, des panneaux sont mis en place de façon à signaler aux promeneurs et aux personnes naviguant sur la Seine la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette mesure ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

### ARTICLE 12 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos et les séchoirs, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage des locaux est réalisé à l'aide d'aspirateurs mobiles. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Le stockage des poussières récupérées se fait à l'extérieur des silos et des séchoirs.

### ARTICLE 13 – PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

#### Article 13.1. Mesures de prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont définies et répertoriées sur un plan disponible sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos et les séchoirs sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'étude de dangers complétée le 29 juin 2005, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont interdits à défaut de réalisation d'une analyse de risques justifiant d'une part la nécessité de ces équipements pour l'exploitation et d'autre part, d'un niveau de maîtrise des risques acceptable au regard de la vulnérabilité de l'environnement des silos et d'une probabilité d'occurrence faible.

Sous réserve d'un retour favorable de Monsieur le préfet des Yvelines sur l'analyse des risques susmentionnée, les prescriptions suivantes s'appliqueront aux moteurs :

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. Ces moteurs font l'objet :

- d'un nettoyage régulier dont la périodicité figure dans le registre visé à l'article 12 du présent titre,
- du contrôle des installations électriques susmentionné.

#### Article 13.2. Installations électriques

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

#### Article 13.3. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## ARTICLE 16 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### Article 16.1. Equipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours, ainsi qu'un plan de l'établissement avec l'emplacement des points d'eau et de la plate-forme de pompage.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Une procédure d'alerte est établie et communiquée aux tiers présents dans les zones d'effets thermiques et de surpression afin de prévoir leur information en cas d'incident sur les installations susceptibles de générer un phénomène d'incendie ou d'explosion. Cette procédure précise notamment la conduite à tenir pour les tiers. L'exploitant procède à des exercices selon une périodicité définie avec les tiers.

### Article 16.2. Inertage

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

## **ARTICLE 17 – PRODUITS**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

## **ARTICLE 18 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier.

## TITRE 3

### DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES

#### ARTICLE 1 – MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

##### Article 1.1. Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, à la tierce expertise réalisée par TECHNIP en 2004 et aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2005 (titre 3, chapitre 1), les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Dans la mesure où des cibles pourraient être exposés à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion, l'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour empêcher cette exposition. Les surfaces soufflables doivent être orientées vers des zones non fréquentées par le personnel, sauf impossibilité technique qui fera l'objet d'une justification et d'une analyse des risques tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des événements sont installés au dessus des as de carreau des I et III.

##### Article 1.2. Découplage

Conformément à l'étude de dangers, à la tierce expertise réalisée par TECHNIP en 2004 et aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2005 (Titre 3, chapitre 1), les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc... doivent être aussi réduites que possibles.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques.

##### Article 1.3. Autres mesures

Pour le logement de fonction, l'exploitant procède au remplacement des surfaces en verre par du polycarbonate ou à la pose de film.

##### Article 1.4. Restrictions d'usage

L'exploitation du demi-as de carreau du silo III est interdite.

## **ARTICLE 2 – SYSTEME D'ASPIRATION**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le dépoussiérage est réalisé au moyen de 3 centrales d'aspiration, équipées de cyclones. Les poussières collectées sont envoyées par gravité dans des sacs, situés en pied des tours.

Afin de prévenir le risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal/plastiques...) sont reliés à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance.

Afin de limiter les effets d'une explosion, les cyclones sont équipés de pots de découplage avec la sortie de l'évent aménagée vers l'extérieur des bâtiments à travers une canalisation de décharge.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	<b>Type</b>	<b>Report alarme</b>
Silos verticaux (I, II et III)	Sondes thermométriques fixes (cannes axiales)	Oui, sur tableau de commande.
Silo plat	Cannes mobiles	Oui, sur le tableau de commande.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **ARTICLE 4 –VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECHOIRS

#### **ARTICLE 1 – INSTALLATIONS DE SECHAGE : DETECTION INCENDIE**

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Des consignes définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie sont rédigées.

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

## TITRE 5

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3 – Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

2.4- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
et par délégation

collectée, ajoutée au chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

